

MULTIRISQUES PROPRIÉTAIRES NON OCCUPANT/NON EXPLOITANT

Document d'information sur le produit d'assurance

Cardif IARD, Entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 6 817 000 €
Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - RCS Paris 824 686 109 - N° ADEME : FR200182_03KLJL
Adresse postale : 31, rue de Sotteville - CS 41200 - 76177 Rouen CEDEX



CARDIF IARD
GROUPE BNP PARIBAS

Produit : Risques Immobiliers BNP Paribas

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Offre destinée à assurer :

- les dommages aux biens immobiliers loués à des tiers ;
- la responsabilité civile du propriétaire du bien loué. **Cette assurance est obligatoire ;**
- la protection des droits du propriétaire du bien loué.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Garanties en inclusion

Dommage à l'immeuble en valeur à neuf de reconstruction

- ✓ Incendie, explosion, foudre, électricité, chute d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre.
- ✓ Actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires, attentats.
- ✓ Événements climatiques : tempête, ouragan, cyclone, chute de la grêle, neige sur les toitures, catastrophes naturelles, inondation.
- ✓ Catastrophes technologiques selon dispositions légales.
- ✓ Dégâts des eaux, dommages dus au gel et au dégel.
- ✓ Frais de recherche de fuite d'eau à concurrence de 2, 3 fois l'indice publié chaque année par la Fédération Française du Bâtiment.
- ✓ Bris des miroirs fixes en valeur à neuf de remplacement.

Responsabilité civile

- ✓ Responsabilités liées au bien immobilier.
Recours des voisins et des tiers : 2 000 000 €.
Recours des locataires : 2 000 000 € sauf :
Locaux loués à usage professionnel : 153 000 €.
Locaux vides : non garanti.
- ✓ Responsabilité civile du propriétaire.
10 000 000 € tous dommages confondus avec une limitation au titre des dommages matériels à 2 000 000 €.
Et au titre des dommages immatériels consécutifs à 1 000 000 €.
Sauf (tous dommages confondus) :
Pollution accidentelle : 500 000 €.
Dommages corporels et immatériels d'incendie, d'explosion ou résultant d'un dégât des eaux : 6 000 000 €.
Dommages matériels et immatériels d'incendie, d'explosion ou résultant d'un dégât des eaux : 1 000 000 €.

Protection des droits

- ✓ Défense pénale et recours suite à accident.

Garanties optionnelles

Engorgement et refoulement des égouts.
Vol, tentative de vol, actes de vandalisme.
Bris de glaces.
Assurance des biens mobiliers.
Assistance aux locaux.
Protection Juridique du propriétaire : prise en charge de la défense des intérêts de l'assuré en cas de litige avec un tiers.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les biens appartenant aux occupants ainsi que leurs responsabilités.
- ✗ Les panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques.
- ✗ Les biens non entièrement couverts et clos.
- ✗ Les bâtiments désaffectés, en cours de construction ou de démolition, construits sans les autorisations administratives obligatoires.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions de garantie

- ! Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité.
- ! Les dommages ou litiges connus de l'assuré antérieurement à la souscription du contrat.
- ! L'humidité naturelle des bâtiments, la condensation, la porosité et le bistrage.
- ! Les dommages causés par les parasites des matériaux de construction, insectes xylophages, champignons lignivores, mэрule.
- ! Les dommages dus à la guerre civile ou étrangère.
- ! Le défaut d'entretien ou de réparation indispensable du bien?
- ! Les dommages subis, en cas de tempête, par les volets, auvents, stores, échafaudages, antennes, fils aériens.
- ! Le remplacement ou la réparation des tuyaux, conduites ou appareils eux-mêmes en cas de dégât des eaux ou de gel.
- ! Les dommages dus à des infiltrations d'eau au travers des toitures et terrasses lorsqu'elles sont consécutives à des malfaçons dans la construction.
- ! Les dommages résultant d'infiltrations d'eau au travers des façades et murs extérieurs.
- ! Les dommages causés par l'eau aux façades des murs extérieurs, aux terrasses, ou toits en terrasse, à la toiture, à la charpente, aux chéneaux et aux gouttières.

Principales restrictions

- ! Une franchise contractuelle reste à votre charge pour l'application des garanties de biens et de responsabilité.
- ! Une vétusté est appliquée sur les biens immobiliers au-delà de 25 %.
- ! Des seuils d'intervention sont applicables au titre des garanties Protection Juridique.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Pour les risques de dommages ou responsabilités liés aux biens : au lieu situé en France métropolitaine indiqué au contrat.
- ✓ Pour les risques de Protection Juridique : en France, Principauté d'Andorre et Monaco, pays membres de l'Union Européenne, Norvège et Suisse.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :

- **à la souscription :**
 - répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque permettant d'apprécier les risques à prendre en charge,
- **en cours de contrat :**
 - déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- **en cas de sinistre :**
 - déclarer le sinistre le plus rapidement possible, et au plus tard, dans les délais et selon les modalités précisées aux conditions générales.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance. Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux conditions particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance, sauf résiliation du contrat par l'une des parties. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux conditions particulières.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La demande de résiliation doit être notifiée par lettre ou tout autre support durable, ou par déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant, ou par tout autre moyen aux adresses et points de contacts habituels et précisés au contrat.

Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification.

La résiliation peut être demandée aux conditions prévues au contrat :

- à son échéance annuelle, sous réserve de respecter un délai de préavis de 2 mois ;
- et, si le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toute activité professionnelle,
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa première souscription ;
- lors de son renouvellement à l'échéance annuelle, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.